



Assemblée générale

Distr. générale
5 avril 2018
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 34 de l'ordre du jour

Prévention des conflits armés

Lettre datée du 3 avril 2018, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous écris à la suite de la décision du Président de l'Assemblée générale de tenir une réunion informelle au motif de permettre au Chef du prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables » de présenter le premier rapport sur l'exécution de son « mandat ».

À cet égard, je tiens à vous informer que le Représentant permanent a envoyé une lettre au Président de l'Assemblée générale, dans laquelle il l'a prié de prendre la sage décision de ne pas donner suite à la demande du Liechtenstein et du Qatar de tenir cette réunion informelle. Il a néanmoins décidé de la tenir, sans s'être concerté avec l'État Membre concerné. Il est même allé encore plus loin, choisissant la date du 17 avril 2018, qui est le jour de la Fête nationale de la République arabe syrienne.

En premier lieu, et sur un plan procédural, je voudrais souligner que toute évaluation ou considération juridique figurant dans la présente lettre ne saurait constituer une reconnaissance, par la République arabe syrienne, du prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant » ni de son existence, ni encore l'acceptation de l'un quelconque de ses actes ou de son mandat présumé.

En toute objectivité, je tiens à réaffirmer la position ferme de la République arabe syrienne à l'égard de ce prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant », telle qu'elle a été exprimée et expliquée dans la lettre que vous a adressée le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne (A/71/799). Je tiens également à me référer à la note verbale que la Mission permanente de la Fédération de Russie vous a adressée (A/71/793). Ces deux communications, ainsi que d'autres lettres envoyées par d'autres missions permanentes, ont mis en lumière les graves irrégularités qui ont entaché l'adoption de la résolution non consensuelle 71/248 de l'Assemblée générale et la création du « Mécanisme international, impartial et indépendant », qui a incontestablement



constitué une violation grave de la Charte des Nations Unies et de ses principes et objectifs. Ces irrégularités sont notamment, mais non exclusivement, les suivantes :

- La résolution [71/248](#) de l'Assemblée générale a gravement contrevenu à l'Article 12 de la Charte, aux termes duquel : « Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil ne le lui demande ». Il va sans dire que le Conseil de sécurité reste pleinement saisi, au titre de ses responsabilités et mandats, de la situation en République arabe syrienne et que, par conséquent, l'Assemblée générale n'est pas habilitée à prendre des mesures concernant cette question ;
- Selon la Charte, l'Assemblée générale n'est pas compétente pour créer des mécanismes de ce type, dans la mesure où cette fonction est exclusivement confiée au Conseil de sécurité. Par conséquent, la résolution [71/248](#) constitue une violation de la Charte et un précédent alarmant de pratique anormale au regard des normes des Nations Unies ;
- La fourniture par l'Organisation des Nations Unies d'un appui technique à un État Membre, y compris au moyen de mécanismes juridiques, obéit au principe général selon lequel l'État concerné doit présenter une demande préalable, ce qui n'a pas été le cas s'agissant du prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant » ;
- La résolution [71/248](#) de l'Assemblée générale et le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution ([A/71/755](#)) ont attribué au prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant » des fonctions étendues et illégitimes, lesquelles, dans tous les États Membres, sont des prérogatives du système judiciaire national. En principe, la Charte n'accorde aucun mandat ou compétence à l'Assemblée générale pour engager des poursuites judiciaires ou des enquêtes criminelles. D'un point de vue juridique, l'Assemblée générale n'est pas habilitée à créer un organe doté d'un pouvoir qui va au-delà de ceux qu'elle détient déjà (voir Articles 10 à 12 et 22 de la Charte) ;
- Les graves irrégularités qui entachent la résolution [71/248](#) de l'Assemblée générale ayant abouti à la création du prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant » amènent à tirer les conclusions suivantes :
 - Le prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant » ne devrait pas être considéré comme un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général. De ce fait, les décisions de nommer un « chef » ou un « vice-chef » à la tête de ce « Mécanisme international, impartial et indépendant » sont illégitimes ;
 - La personnalité morale du prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant » n'a aucun fondement juridique ;
 - Le prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant » n'a ni le mandat ni la qualité nécessaires pour conclure des accords avec des États Membres ou toute autre entité ;
 - L'ONU n'est pas juridiquement fondée à accepter des contributions volontaires ni à affecter des crédits budgétaires au prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant » ;
 - Les informations ou les données recueillies et détenues par le prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant » ne sauraient être utilisées ultérieurement dans d'éventuelles procédures pénales.

S'agissant du premier rapport du prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant » (A/72/764), je vous invite, ainsi que les représentants des États Membres, à en examiner attentivement le contenu, afin de vous rendre compte que ses auteurs ont les mêmes points de vue et motivations politiques que ceux qui ont conduit un groupe d'États Membres, en particulier le Qatar et le Liechtenstein, à vouloir désespérément créer un tel mécanisme au moyen de la résolution non consensuelle 71/248 de l'Assemblée générale.

Ledit rapport n'a d'autre but que de remplacer les institutions juridiques et judiciaires nationales par le prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant » en conférant à celui-ci des pouvoirs qui relèvent de la police judiciaire, du ministère public et du pouvoir judiciaire, grâce à l'utilisation à des fins abusives de concepts controversés et contestés par la plupart des États Membres, notamment la question de la compétence. Les auteurs du rapport ont poussé l'impudence jusqu'à inclure de nombreux paragraphes sur des compétences virtuelles, ou sur la soi-disant « compétence universelle », et même prévoir que « la compétence pour connaître des crimes internationaux commis en République arabe syrienne pourra être exercée par un organisme existant, ou une juridiction créée spécialement à cet effet ».

Non seulement le prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant » a désespérément tenté d'ébranler le système judiciaire syrien en essayant de s'en approprier les pouvoirs, mais il est allé jusqu'à essayer d'user de ses compétences artificielles, dont certaines sont ambiguës, contestables et sans fondement juridique. Les auteurs du rapport ont outrepassé les limites du mandat illégitime conféré au prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant » dans la résolution 71/248 de l'Assemblée générale en le considérant comme un organe habilité à évaluer les juridictions nationales des États Membres, à imposer des critères spécifiques tels que la non-application de la peine de mort, et à exiger des gouvernements d'États Membres qu'ils modifient leur droit et leur législation internes pour que le prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant » accepte de leur communiquer des éléments de preuve et des documents.

Ces méthodes montrent que ceux qui dirigent ce prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant » ont choisi un modèle particulier de compétence et décidé de l'imposer aux États Membres. En outre, ils cherchent à donner au prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant » des pouvoirs plus étendus qui ne trouvent aucun fondement ni dans la Charte, ni dans le droit international. En d'autres termes, ceux qui sont responsables de la gestion et du fonctionnement du prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant » cherchent à manipuler le droit international et les normes internationales en matière de droits de l'homme à des fins uniquement politiques. Par conséquent, la sélectivité et la duplicité sont et resteront des défauts permanents de la structure de ce prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant ».

L'approche adoptée par les responsables du fonctionnement du prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant » tient au fait qu'il est dépourvu de facteurs de viabilité et de continuité, et qu'il n'est qu'un instrument politique n'ayant aucun fondement dans le droit international. Du fait de cette approche erronée, les auteurs du rapport sont tombés dans le piège de doter le prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant » d'un mandat étendu sans aucune justification légale.

En conclusion, la création du prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant » a pour véritable objectif d'entretenir le processus de fabrication et d'accumulation de fausses accusations contre la République arabe syrienne et ses alliés. Il va sans dire que ce processus est soutenu et dirigé par certains États Membres qui se sont tournés vers de tels moyens après que leurs efforts visant à appuyer les

groupes armés terroristes et à s'en servir comme outils politiques et militaires afin de déstabiliser la Syrie ont échoué. À cet égard, je tiens à vous rappeler que des responsables qatariens de haut niveau se sont publiquement opposés à la désignation du « Front el-Nosra » comme groupe terroriste par l'ONU, et ont reconnu que leur Gouvernement avait participé à l'appui, au financement et à l'armement apportés au « Front el-Nosra » ainsi qu'à d'autres organisations terroristes qui lui sont associées en Syrie.

La République arabe syrienne entend faire valoir son droit et son devoir, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'exercer pleinement sa souveraineté et son pouvoir légal d'engager des poursuites judiciaires et de juger les responsables, pour toute allégation de violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, au moyen de ses institutions et mécanismes juridiques nationaux. En conséquence de quoi, la République arabe syrienne invite le Secrétariat, les organes des Nations Unies et les États Membres à se dissocier de toutes les activités illégales qui sont ou seront menées par le prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant ».

La République arabe syrienne tient à appeler une fois encore votre attention, et celle des représentants des États Membres, sur le fait que la création du prétendu « Mécanisme international, impartial et indépendant » constitue un grave précédent dans le dispositif de l'ONU. En outre, son existence aboutira à la création et à la consolidation d'un statut illégal qui pourrait être utilisé à l'avenir pour violer la souveraineté nationale et la juridiction d'un État Membre.

Le rôle extrêmement délicat de l'ONU en tant que médiateur dans un processus politique conduit et maîtrisé par la République arabe syrienne, sans ingérences étrangères, exige de tous ses organes qu'ils traitent avec prudence tout acte suspect qui vise à politiser certains aspects de la situation en République arabe syrienne ou à compromettre l'éventuelle solution politique.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 34 de l'ordre du jour.

Le Chargé d'affaires par intérim,
(Signé) Mounzer **Mounzer**